



OBJET: Panneaux de signalisation routière. Commune de Comines.
Dossier n° 13.137/II, P

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 septembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte formulée contre le fait que les panneaux de signalisation routière, apposés par les soins du service Administration des Routes, province du Hainaut, au long du tronçon LE GHEES-COMINES, de la route PECQ-ARMENTIERES, étaient libellés exclusivement en langue française.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée.

Les panneaux de signalisation routière constituent des avis et communications au public. L'auteur de cette signalisation - l'administration des routes, province du Hainaut - est un service au sens de l'article 34, §1er, a, des L.L.C. et devrait, stricto sensu, rédiger ses avis et communications dans la langue de son siège, c'est-à-dire, le français.

./.

Cependant, la C.P.C.L. a estimé, en son avis n° 1868 du 5.10.1967, relatif aux avis et communications rédigés par les services régionaux, que l'économie des L.L.C., qui pose en postulats d'une part, l'homogénéité linguistique des régions unilingues et d'autre part, l'octroi de facilités aux minorités linguistiques de certaines communes, imposait à ces services de respecter le régime linguistique propre aux services locaux des communes de leur circonscription.

En l'occurrence, la signalisation est apposée sur le territoire de la commune de Comines et, en vertu de l'article 11, §2, 2ème alinéa, elle doit être rédigée en français et en néerlandais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

